

cas au ministre et à son personnel, ils ont fait enquête et, bien qu'ayant reçu l'appui du ministre des Affaires des anciens combattants (M. Mackenzie), ils se sont aperçu qu'ils ne pouvaient rien faire en faveur de ce jeune homme. Je suis convaincu que ce n'est pas le seul cas, mais qu'il doit y en avoir bien d'autres. Il faudrait rendre cette mesure rétroactive à 1941, ou à toute autre date qu'on choisira, afin d'en faire bénéficier les marins du commerce qui ont subi des blessures.

M. W. A. McMASTER (High-Park): Les remarques de l'honorable député de Vancouver-Sud (M. Green), au sujet du nombre de marins qui se sont prévalus des avantages qu'offre la loi, m'ont passablement étonné. Je me souviens que, lors d'un examen antérieur de cette mesure, et lors de la création d'un important service, j'ai affirmé qu'une seule sténographe pourrait faire tout le travail.

L'hon. M. CHEVRIER: L'honorable député a sans doute mal compris les observations qu'a formulées l'honorable représentant de Vancouver-Sud. Il ne parlait pas de ceux qui se sont prévalus des avantages qu'offre cette loi, mais bien de ceux qui ont bénéficié de la loi sur les pensions et allocations de guerre aux civils, ce qui n'est pas du tout la même chose. Cela démontre qu'il est facile d'errer lorsque nous parlons d'indemnisation.

M. McMASTER: Peu importe. Lorsque le ministre répondra ou lors de l'examen en comité, je le prie de nous dire le nombre de marins qui ont bénéficié des avantages de la loi et de nous donner un aperçu des frais d'administration.

M. CLARENCE GILLIS (Cap-Breton-Sud): Comme l'ont soutenu les deux honorables députés de Vancouver qui m'ont précédé, la loi devrait s'appliquer d'une façon rétroactive aux années de guerre. Nombre de marins du commerce ont subi au cours des hostilités des blessures graves à l'égard desquelles ils n'ont touché aucune indemnité. J'en connais plusieurs. J'ai cité à la Chambre le cas d'un jeune garçon amputé d'une jambe qui, malgré son infirmité, n'a pu établir ses titres à une pension. La mesure d'indemnisation à l'étude ne le vise pas.

Je tiens d'abord à obtenir des renseignements. Le projet de loi s'applique-t-il aux ressortissants du Canada qui servent sur des navires immatriculés à l'étranger? Des centaines de Canadiens qui ont servi durant le conflit sur des navires d'immatriculation étrangère ont dû renoncer aux prestations accordées aux Canadiens qui ont servi sur des navires immatriculés au pays. Il convient de modifier la loi à cet égard. J'espère que la mesure en

délibération ne tolérera pas l'injustice perpétrée dans ce domaine par des lois antérieures dont le Gouvernement s'est fait le parrain.

Je veux, en deuxième lieu, connaître la filière que doivent suivre les demandes d'indemnisation. Comment faut-il présenter ces demandes? Quels sont les taux en vigueur? S'en tient-on aux taux reconnus dans la province où le marin a son domicile? Les taux sont à peu près uniformes, mais ils varient légèrement de province en province. Je prie le ministre de m'éclairer et de rendre la mesure rétroactive.

L'hon. M. CHEVRIER: Je préfère répondre à ces questions après la deuxième lecture du bill.

M. C. C. I. MERRITT (Vancouver-Burrard): Monsieur l'Orateur, j'appuie les observations formulées par les autres honorables députés de l'opposition qui ont exhorté le ministre à rendre la loi rétroactive aux années antérieures à 1945. L'honorable député de Vancouver-Sud (M. Green) a parlé de blessures subies par les marins, durant la guerre, à cause du mauvais temps et de l'obscurcissement. Ces marins devraient, en effet, toucher une indemnité; c'est si évident, qu'on ne peut guère refuser de rendre la loi rétroactive.

Le ministre a dit que l'honorable député de Vancouver-Sud enfreignait le Règlement en commentant les prestations accordées aux anciens combattants. Or, même si au moyen de cette mesure on rend rétroactive à 1939 ou à une date antérieure à 1945 la loi sur les accidents du travail, on n'accordera ainsi à ces marins du commerce que des bribes de dédommagement. Il importe d'abord, à mon sens, d'établir le principe sur lequel doit se fonder le traitement accordé aux marins du commerce en ce qui concerne la période écoulée entre 1939 et 1945. Une fois le principe établi, je ne crois pas qu'on propose un tel amendement. Peut-être déciderait-on de remanier entièrement la loi ou d'adopter une série de lois qui accorderaient à ces marins tous les privilèges conférés aux ex-militaires, abstraction faite de certains avantages auxquels, de l'avis du ministre, ils n'auraient pas droit vu la nature spéciale de leur service. Si nous procédons comme nous le faisons actuellement, en attaquant le problème petit à petit, la très grave injustice dont sont victimes les marins du commerce se perpétuera malgré nos efforts. Rien ne servira de débattre la question lors de la présentation des crédits budgétaires. Il importe, me semble-t-il, de reconnaître que la marine marchande constituait la quatrième arme. Le ministre devrait présenter une mesure con-